

Arrêt

n° 42 859 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE *loco* Me J. TIMMERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa.

1.2. Le 4 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, cette dernière constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

Lien avec l'invitant non démontré ;

Aucun explication quant aux liens qui les unissent

Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour ;

Décision prise conformément à l'art. 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial n'étant pas prouvé, la grille de calcul est la suivante : 1000€ (base) + 200 € par personne invitée + 150€ par personne à charge.

Le garant déclare un revenu de 1250 euros mais devrait disposer de minimum 1000 euros pour lui, 150 euros pour 1 enfant à charge + 200 euros pour l'invité, ce qui fait un total de 1350 euros.

L'intéressé(e) n'importe pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant aucune preuve d'une relation suivie tels que e-mails, communications téléphoniques ou lettres à l'appui de la demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge et de l'article 8 de la CEDH

Elle soutient en substance que la circulaire précitée n'exige pas un lien familial entre le requérant et le garant. Elle dépose les preuves des revenus du garant et de son épouse. Elle estime qu'il en résulte que le garant a un emploi régulier depuis plusieurs années. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus de l'épouse du garant.

Elle conteste le fait qu'il n'y aurait pas de contact entre le requérant et le garant et son épouse. Elle soutient que le visa a pour but de permettre à ces personnes de se voir et qu'au vu de la grossesse de l'épouse du garant, le requérant souhaite venir sur le territoire. Elle dépose la preuve des contacts téléphoniques entre le requérant, le garant et son épouse. Elle souligne que le requérant n'a l'intention de rester que quatre semaines en Belgique.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que le moyen de droit doit contenir une disposition légale ou réglementaire ou encore un principe général de droit qui auraient été violés par l'acte attaqué. Une circulaire ne contient que de simples lignes de conduite destinées à guider les autorités administratives dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et elle est, dans ce cas, dénuée de toute valeur réglementaire de sorte que sa prétendue violation ne constitue pas un moyen de droit.

Partant en ce que le moyen invoque la violation de la circulaire du 9 septembre 2009, le moyen est irrecevable.

3.2. Le Conseil constate que l'engagement de prise en charge a été uniquement signé par Monsieur [Y] qui a déposé, à l'appui de celle-ci, des fiches de salaire, une composition de ménage. Il ressort de l'examen de ces documents que la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, conclure que « *le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge* ». Les revenus de l'épouse n'ont, d'une part, pas été produits avant la prise de la décision et, d'autre part, cette dernière n'a pas signé l'engagement de prise en charge, de sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue de les prendre en considération.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats, qui ont signé et approuvé la Convention précitée, à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de ladite Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a informé la partie défenderesse de la consistance réelle et effective de la dimension familiale. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte

s'apprécie en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte outre mesure de la dimension familiale ou encore des documents et informations non portés à sa connaissance et annexés au recours. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE